

Comité de liaison mixte
Réunion n° 116
Mercredi 11 février 2009

Présents :	IPIC	Bureau des brevets
	R. Caldwell	B. de Schneider
	M. Paton	P. Fitzner
	K. Lachaine	L. Giardina
	E. Saffman	D. Campbell
	A. Brett	S. Vasudev
	H. Probert	M. Gillen
	I. Clark	S. Périard
	L. Barteszewicz	A. Patry
	L.P. Gravelle	P. Mayrand
	J. Paxton	C. Evans
	M Gerin	S. Tupper
	S. Beney	

**Sont présents par
téléconférence***

K. Sechley
C. Goyer
S. Zhang
L. Sim
B. W.K. Chan
M. Arnolds
M. Eisen

Observateurs de l'OPIC

M. Kuzic
K. de Rainville

1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2008 est approuvé sans modification.

2. SUIVI DE LA DERNIÈRE RÉUNION

4k Requête relatives aux titres

S. Périard informe le Comité qu'un avis sur les brevets a été publié le 27 janvier 2009, précisant la position du Bureau concernant le changement des titres d'invention dans les demandes de brevet. Advenant que le titre de l'invention donné dans la description diffère du titre indiqué dans la Pétition pour l'octroi d'un brevet (dans le cas des demandes autres que les demandes PCT à la phase nationale), la requête visée à l'article 4 du PCT ou la demande d'entrée dans la phase nationale au Canada, le Bureau ne tiendra compte que du titre indiqué dans la description.

4f Autorisation générale

En raison des préoccupations déjà soulevées par D. Schwartz, le Bureau convient d'examiner le concept de requête de rétablissement conditionnel et ses répercussions sur les responsabilités du Bureau.

S. Vasudev répond que le dossier est toujours à l'étude et demande que la question soit reportée à la prochaine réunion.

4g Pratique de l'OPIC concernant l'article 29 des Règles

À la lumière des préoccupations déjà soulevées par D. Schwartz, le Bureau convient de publier une Note concernant l'examen à l'intention des examinateurs réitérant la pratique du Bureau concernant l'application de l'article 29 des *Règles sur les brevets* dans les rapports d'examen produits par le Bureau. Une copie de cette note de service a été ajoutée au cahier d'information distribué aux membres du Comité.

C. Evans résume la note de service pour les membres du Comité, et souligne quand et comment les examinateurs doivent appliquer l'article 29 des *Règles*.

3. QUESTIONS COURANTES

B. de Schneider lance une discussion générale sur le ralentissement de l'économie et ses répercussions sur le déroulement du travail du Bureau et des membres de la profession. Un dialogue franc et ouvert permettrait de dégager les tendances à cet égard et aiderait le Bureau et les membres de la profession à mieux faire face aux difficultés économiques à venir.

Le Bureau a prévu traiter 42 900 demandes de brevet pour l'exercice 2008-2009 (se terminant le 31 mars), et il semblerait que l'on en recevra seulement 41 000, soit 4 % en deçà des attentes. Cependant, pour les requêtes d'examen, les résultats sont supérieurs aux prévisions.

I. Clark mentionne qu'en mesurant le volume d'abandons, on pourrait dégager une tendance en ce qui a trait au flux du travail. R. Caldwell signale que les entreprises de biotechnologie canadiennes et américaines ne donnent pas suite à toutes leurs demandes dans ce domaine. B. de Schneider ajoute que le paiement des taxes périodiques est stable.

Les membres de la profession sont invités à formuler leurs commentaires et conseils concernant les tendances relatives au flux du travail.

3a Rapports sur l'arriéré des demandes et les délais d'exécution

Les documents suivants ont été fournis aux membres du Comité dans le cahier d'information : « *Faits saillants du tableau de bord* » et « *Statistiques supplémentaires sur les brevets* » pour janvier 2009.

L. Giardina résume à l'intention des membres les « *Faits saillants du tableau de bord* » de la Section de l'examen des brevets. En janvier 2009, la Direction a atteint 95,8 % de son objectif, qui consistait à traiter 35 586 demandes d'ici le 31 mars 2009. Pour le dernier trimestre, les demandes reçues (requêtes d'examen) ont dépassé les demandes traitées (acceptations). Cette tendance devrait être temporaire, car davantage d'examineurs terminent leur formation et sont prêts à étudier des demandes à temps plein. Chaque spécialité d'examen continue de progresser vers son objectif de traitement pour 80 % des demandes en attente d'un premier rapport d'examen. Pour la spécialité mécanique, on atteint un délai de traitement de 20 mois (objectif : 18 mois), pour la chimie organique, 22 mois (objectif : 21 mois), pour la chimie générale, 24 mois (objectif : 21 mois) et pour les spécialités électrique et biotechnologie, 33 mois (objectif : 30 mois). On prévoit engager davantage d'examineurs pour les spécialités électrique, biotechnologie et chimie organique.

L. Bartszewicz exprime ses préoccupations quant au nombre d'examineurs qui sont en congé et aux répercussions de cette situation sur les délais de traitement. M^{me} Bartszewicz laisse entendre que le marché canadien est difficile à promouvoir lorsque les délais de traitement sont plus longs. B. de Schneider répond que l'on s'efforce de réaménager la charge de travail des examineurs absents. Cependant, tous les examineurs en poste sont déjà très occupés, ce qui entraîne des retards; la réaffectation des dossiers n'est pas une solution à long terme, de toute évidence. Le Bureau fait tout son possible pour embaucher et former de nouveaux examineurs. M. Gillen ajoute qu'actuellement, 20 % des examineurs de la spécialité biotechnologie sont en congé à long terme, mais que l'on réalise quand même des progrès. Il y a deux ans, l'arriéré dans cette spécialité était de 10 100 demandes non publiées avec requête d'examen; aujourd'hui, il n'en reste que 8 000.

B. de Schneider ajoute que neuf examineurs de la spécialité électrique ont été engagés le 4 février et que le Bureau tentera d'embaucher d'autres examineurs en électrique, mécanique, biotechnologie et chimie organique au printemps.

Toute demande qui semble accuser un retard inacceptable doit être signalée grâce au mécanisme de rétroaction.

S. Périard discute des délais de traitement aux Opérations. Les certificats de dépôt pour les demandes de brevet qui répondent aux exigences sont traités dans un délai de 3,6 semaines (en deçà de l'objectif de 4 semaines). Un problème d'engorgement au niveau du triage du courrier et de la numérisation, auquel s'ajoutent des difficultés techniques et de formation, a entraîné des retards importants quant à la délivrance des confirmations de demandes d'entrée dans la phase nationale pour les demandes PCT qui répondent aux exigences. Le délai de traitement est actuellement de 15,8 semaines, alors que l'objectif est de 8 semaines. On s'attend à pouvoir respecter cette norme de 8 semaines d'ici la fin du mois de mai 2009. Les certificats d'enregistrement du droit de propriété sont délivrés dans un délai de 8 semaines, mais on prévoit atteindre la norme de 6 semaines d'ici le 31 mai 2009.

H. Probert affirme que les retards observés relativement aux confirmations d'entrée dans la phase nationale pour les demandes PCT préoccupent sérieusement les membres de la profession. Une intervention rapide pour résoudre ce problème serait grandement appréciée.

3b Rapport sur le mécanisme de rétroaction de l'OPIC

Un rapport résumant les commentaires reçus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2008 a été inclus dans le cahier d'information des membres du Comité.

B. de Schneider rapporte que le Bureau a reçu neuf plaintes liées au paiement des taxes au cours de cette période, alors qu'il n'en avait reçu aucune auparavant. La direction analysera tous les problèmes soulevés dans le cadre du mécanisme et prendra des mesures de redressement, au besoin.

K. Lachaine a tenté de connaître, en faisant appel au mécanisme de rétroaction, le moment où une demande serait traitée. Elle mentionne qu'elle a reçu à cet effet des lettres du Bureau indiquant que ces requêtes constituaient une utilisation inappropriée du mécanisme de rétroaction. D. Campbell précise que le mécanisme doit être employé pour assurer un suivi des demandes qui accusent un retard par rapport aux délais prévus, mais qu'il ne peut servir à déterminer, dans le cadre d'un processus régulier, à quel moment une demande sera examinée.

B. de Schneider invite les membres de la profession à continuer de recourir au mécanisme de rétroaction, car il s'agit du meilleur moyen d'informer les membres du Comité des nouveaux problèmes qui présentent un intérêt commun.

4. AFFAIRES NOUVELLES

4a Mise à jour sur la réglementation

S. Vasudev présente une mise à jour sur la réglementation. L'amélioration du cadre administratif de la PI au Canada constitue une des cinq priorités stratégiques de l'OPIC, précisée dans son plan stratégique de 2007 à 2012. Au cours des derniers mois, l'OPIC a tenu des consultations publiques sur deux séries de modifications. Également, tel que prévu, des consultations sur deux séries de modifications supplémentaires devraient avoir lieu plus tard cette année.

S. Vaudev remercie l'IPIC et ses divers comités pour leur participation au processus consultatif.

En ce qui a trait aux prochaines étapes, une fois la période de consultation terminée, les commentaires reçus seront diffusés et toutes les propositions seront finalisées en fonction des commentaires formulés. On suivra alors le processus réglementaire afin d'obtenir l'autorisation de lancer les consultations officielles, qui suivront la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications proposées ont été regroupées de façon à tenir compte de la nature des modifications (CAB, Examen, Opérations) et de la difficulté de les mettre en oeuvre (besoins en matière de formation, projets de TI, etc.). Les changements proposés dans la série I devraient être publiés en juillet 2009, et entrer en vigueur en novembre 2009. Les changements proposés dans la série 2 devraient être prépubliés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en septembre 2009, et entrer en vigueur en mai 2010.

4b Mise à jour sur l'ATDB

S. Vasudev informe les membres du Comité que le programme pilote de l'Autoroute du traitement des demandes de brevet (ATDB) entre l'OPIC et l'USPTO s'est terminé le 28 janvier 2009. Les deux organismes, qui souhaitaient obtenir davantage de statistiques et d'information afin de déterminer s'il est possible d'en faire un programme permanent, ont convenu de prolonger le programme pilote de deux ans, soit jusqu'au 28 janvier 2011.

La prolongation du programme pilote avec l'USPTO coïncide avec une modification des exigences visant à élargir la participation potentielle à cette initiative. Depuis le 26 janvier 2009, certaines demandes de brevet reposant sur des demandes déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) - lorsque la demande PCT ne contient aucune revendication de priorité - seront également admissibles au programme pilote de l'ATDB. On trouvera des détails sur cette modification dans la section de notre site Web sur l'ATDB.

Au terme de la première année de ce programme pilote, l'OPIC avait reçu 431 demandes et l'USPTO, 6. Ces 431 demandes sont importantes pour l'OPIC, car elles dépassent de loin le total annuel obtenu dans le cadre de toute autre entente d'ATDB. Parmi ces demandes, 45 % relevaient de la spécialité mécanique, 32 %, de la spécialité électrique, et 4 % seulement de la biotechnologie. Le premier rapport d'examen pour une demande déposée dans le cadre de ce

programme pilote était délivré après environ 1,5 mois, et 42,5 % des demandes pouvaient être admises après le premier rapport d'examen.

L'OPIC poursuit les pourparlers avec d'autres offices intéressés à réaliser un programme pilote d'ATDB avec le Canada. Les discussions ont beaucoup progressé avec l'Office japonais des brevets, mais elles achoppent sur une question de traduction. La commissaire aux brevets, Mary Carman, et S. Vasudev assisteront à une réunion à Copenhague afin d'intéresser tous les offices participants à un programme d'ATDB à la possibilité de créer un cadre plurilatéral à cet égard.

Les membres de la profession mentionnent qu'ils souhaiteraient qu'un projet d'ATDB entre le Canada et l'Office européen des brevets (OEB) voit le jour.

4c Mise à jour sur le RPBB

C. Evans fait le point sur les révisions du Recueil des pratiques du Bureau des brevets (RPBB). Suite à des consultations menées avec les membres de la profession l'an dernier, un nouveau chapitre 17 (biotechnologie) a été publié le 14 janvier 2009. Le Bureau travaille actuellement aux chapitres 12 (Utilité et objet) et 13 (Examen des demandes). Des versions préliminaires de ces chapitres devraient être mises à la disposition des membres de la profession vers la fin du printemps 2009. Ceux-ci pourront également formuler leurs commentaires sur le chapitre 6 (Cessions) révisé, qui sera prêt à l'été 2009. Le travail de révision du chapitre 9 (Description) se poursuit.

4d Mise à jour sur l'article 8

S. Vasudev fait le point sur les demandes de correction en vertu de l'article 8. On parvient graduellement à éliminer l'arriéré. Il y a actuellement 51 demandes de correction en vertu de l'article 8 en instance. La majeure partie de ces demandes ont été déposées il y a moins de trois mois. Cependant, 18 demandes sont en instance depuis plus de 9 mois; toutes ces demandes ont été étudiées et sont en attente d'une lettre finale du Bureau. On continuera de faire le point sur les demandes de correction en vertu de l'article 8 jusqu'à ce que le délai de traitement de toutes les demandes soit inférieur à 3 mois.

L. Barteszewicz exprime sa frustration à l'égard du nombre de lettres de rejet de demandes de correction en vertu de l'article 8 composées de paragraphes modèles qu'elle a reçues par le passé. Elle ajoute qu'il faut parfois attendre un an avant que le Bureau passe à la prochaine étape. S. Vasudev mentionne qu'on peut maintenant s'attendre à une réponse dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande.

4e Exactitude de l'OPIC quant à la détermination des dates lorsque des modifications sont déposées

D. Schwartz se dit inquiet quant à l'inexactitude des avis d'acceptation produits par le Bureau, plus particulièrement en ce qui a trait à la date de la dernière modification. Lorsque la dernière communication ne vise pas à apporter une modification, mais simplement à soumettre un document d'antériorité, l'avis définit tout de même la date de la correspondance comme la date de la dernière modification. Cela entraîne une certaine confusion pour le demandeur et soulève la possibilité que le demandeur et l'OPIC n'aient pas la même version de l'avis.

D. Campbell répond que lorsque le Bureau produit un avis d'acceptation, le système TechSource saisit automatiquement dans l'avis la date de la dernière communication du demandeur afin d'indiquer que le Bureau a pris connaissance de cette communication à la date inscrite. L'avis définit la date de la dernière communication comme une date de modification, ce qui peut créer une certaine confusion si, dans les faits, la dernière communication avait plutôt trait au dépôt d'un document d'antériorité. Comme le Bureau produit plus de 15 000 avis d'acceptation chaque année, il n'est pas possible de confirmer manuellement que la dernière communication était en fait une modification. Le Bureau étudie les difficultés techniques que supposerait la mise à jour du site Web afin d'inclure la dernière version d'une demande lorsqu'un avis d'acceptation est envoyé, afin que le demandeur puisse confirmer qu'il s'agit de la bonne version. Actuellement, le site Web n'est mis à jour que lorsque le brevet est octroyé.

A. Brett se dit inquiet car on ne sait pas avec certitude si les modifications apportées aux demandes avant et après la date d'acceptation sont entrées correctement. Il souligne que la version du demandeur et celle de l'OPIC doivent absolument être identiques au moment de l'octroi du brevet.

K. Lachaine observe un manque d'enthousiasme à l'égard du travail que représenterait la vérification des demandes page par page sur le site Web afin de s'assurer que le brevet est octroyé à partir de la bonne version de l'avis d'acceptation. Il serait préférable que l'avis d'acceptation indique soit la date de la dernière modification, soit tout simplement la date de la dernière communication.

4f Erreurs quant à l'application des taxes

C. Ledgely soulève certaines préoccupations quant à l'application erronée des taxes par l'OPIC et au renversement des abandons qui pourraient en résulter.

S. Périard répond que ces erreurs, si elles sont commises par l'OPIC, sont corrigées dans le système TechSource et l'abandon en résultant est renversé.

4g Lettre confirmant que la demande est en règle

C. Ledgey se plaint que le renversement d'abandons erronés par l'OPIC ne donne pas toujours lieu à une lettre confirmant au demandeur que sa demande est en règle.

S. Périard répond qu'une lettre de confirmation devrait toujours être envoyée au demandeur et elle rappellera cette procédure au personnel.

4h Erreurs du système de dépôt électronique

S. Beney se dit inquiet au sujet du dépôt de documents par voie électronique. Il semble que l'OPIC reçoit les documents par voie électronique, mais qu'il les imprime ensuite et les numérise afin de les verser dans le système TechSource. Des erreurs se produisent à l'occasion et les bons documents ne sont pas tous transférés vers TechSource. Même si l'OPIC a agi avec diligence pour corriger les erreurs, cela requiert des ressources supplémentaires, tant du côté de l'OPIC que de celui du demandeur. Pourquoi ces erreurs se produisent-elles et qu'est-ce qui garantit au demandeur que l'OPIC a reçu tous les documents soumis?

S. Périard répond que la priorité du Bureau est de mettre à jour le système afin que les dépôts par voie électronique puissent être directement versés dans TechSource. Actuellement, le Bureau reçoit les dépôts par voie électronique avec une liste de pièces jointes. Ces pièces jointes sont vérifiées, ainsi que les droits payés. L'ensemble de la demande est archivé dans le système et fait l'objet d'une autre vérification, si cela se révèle nécessaire. Le transfert des documents vers le système TechSource fait l'objet d'un processus d'assurance de la qualité. Toute erreur détectée peut être retracée dans la version archivée de la demande.

S. Périard rappelle aux membres de la profession qu'il est essentiel de cliquer sur « Ajouter » au moment de soumettre des pièces jointes par voie électronique afin de s'assurer que le Bureau reçoit tous ces documents.

R. Caldwell propose que l'on améliore le système de dépôt par voie électronique afin que l'on puisse vérifier les pièces jointes avant de cliquer sur le bouton « Envoyer ». S. Périard reconnaît qu'il s'agirait d'une amélioration fort utile et elle en discutera avec le personnel des TI.

4i Inscription des cessions

S. Chari s'interroge au sujet d'une lettre reçue de l'OPIC où une taxe de cession doit être remboursée parce que le Bureau a transféré l'information à partir de la déclaration relative au droit du demandeur, plutôt que de produire une cession à partir de la demande originale, tel qu'exigé par le demandeur.

K. Lachaine s'interroge sur la politique de l'OPIC concernant les « autres documents » dans la procédure de traitement des cessions afin d'identifier tous les documents mentionnés dans la déclaration relative au droit du demandeur.

M. Eisen remet en question les procédures de l'OPIC visant à aviser le demandeur lorsqu'une tierce partie enregistre une cession relativement au brevet d'un demandeur.

S. Périard répond que les demandes complémentaires déposées avant juin 2007 ne requièrent pas de déclaration relative au droit du demandeur et que les cessions antérieures peuvent être produites, au besoin. Pour les demandes déposées après juin 2007, il faut soumettre une déclaration relative au droit du demandeur. En ce qui a trait aux cessions d'une tierce partie, il y a environ cinq ans le Bureau a cessé d'envoyer des lettres d'avis aux demandeurs lorsque des cessions de tierces parties étaient enregistrées relativement à des brevets octroyés. Cependant, le Bureau envoie toujours des lettres d'avis aux demandeurs lorsque des cessions d'une tierce partie sont enregistrées relativement à des demandes en instance. En raison des restrictions du système TechSource, les cessions sont enregistrées en tant qu'« autres documents » dans les demandes accompagnées d'une déclaration relative au droit du demandeur.

4j Refus fondés sur le double brevetage

A. Zahl s'interroge au sujet des examinateurs qui soulèvent une objection fondée sur le double brevetage en invoquant des demandes déposées par la suite. Selon lui, il ne faut pas invoquer une objection fondée sur le double brevetage lorsqu'une demande antérieure contient l'objet en double.

D. Campbell répond que si le Bureau devait adopter une telle pratique, ce serait alors au Bureau, plutôt qu'au demandeur, de déterminer quelle demande doit inclure l'objet en double.

Les membres de la profession présents à la réunion sont d'accord avec la position du Bureau dans ce dossier.

4k Recherches sur le site Web de l'OPIC

S. Rancourt demande s'il serait possible de modifier les fonctions de recherche sur le site Web de l'OPIC afin que l'on puisse chercher les numéros de brevet sans virgule; ainsi, les demandes et les brevets « inactifs » ou « périmés » pourraient également être exclus.

Les représentants de l'IPIC demandent que ce point soit reporté à la prochaine réunion.

4l Dispositions relatives au dépôt de demandes de brevet complémentaires

S. Rancourt s'interroge sur la politique de l'OPIC permettant de déposer des demandes complémentaires, même après que la demande originale ait donné lieu à l'octroi d'un brevet, alors que l'article 36 de la *Loi sur les brevets* exige que toutes les demandes complémentaires soient déposées avant que la demande originale ne donne lieu à l'octroi d'un brevet.

Les représentants de l'IPIC demandent que ce point soit reporté à la prochaine réunion.

4m Article 81 des Règles - Objection pour omission de fournir une date de publication

S. Rancourt s'interroge sur la politique de l'OPIC concernant le paragraphe 81(3) des *Règles sur les brevets* au sujet de la fourniture de dates de publication dans la description d'une demande pour ce qui est des demandes ou des brevets publiés. Le Recueil des pratiques du Bureau des brevets (RPBB) précise qu'il n'est pas nécessaire de fournir les dates de publication.

On convient de reporter cette question à la prochaine réunion.

4n Paiement de la taxe périodique

M. Eisen soulève des questions au sujet de la « Feuille de calcul des taxes pour le maintien en état - Direction des brevets » et de l'absence d'une colonne pour le paiement des frais de retard de 200 \$, qui doivent être distincts du paiement exigé pour le rétablissement.

S. Périard reconnaît que la « Feuille de calcul des taxes pour le maintien en état - Direction des brevets » ne prévoit aucune colonne pour le paiement des frais de retard. On prévoit modifier ce document afin d'inclure une colonne à cette fin. En attendant, on propose d'utiliser la colonne des frais de rétablissement pour le paiement des frais de retard.

Cette question est reportée à la prochaine réunion.

4o Avis de réacceptation

M. Eisen s'interroge sur la pratique de l'OPIC qui consiste à appliquer automatiquement la taxe finale à des demandes admises par la suite qui ont été auparavant rétablies après avoir été abandonnées parce que la taxe finale n'a pas été payée. Cela empêche le demandeur de modifier sa demande. Également, M. Eisen s'inquiète du fait que la lettre d'acceptation subséquente produite par le Bureau n'indique pas le nombre de revendications approuvées.

D. Campbell répond que cette situation est relativement rare, et que seulement 200 demandes par

année sont visées par cette situation, soit être acceptées, abandonnées, rétablies et réexaminées. L'alinéa 33(2)b) de la *Loi sur les brevets* interdit que ces demandes soient modifiées après l'envoi d'un nouvel avis. Le second avis d'acceptation est produit manuellement, il serait donc possible d'indiquer le nombre de revendications et la date de la dernière modification.

4p Confirmation des modifications en vertu de l'article 31

D. Schwartz se dit préoccupé par le fait que l'OPIC ne confirme pas l'ajout ou le retrait (en vertu de l'article 31) d'un inventeur, d'un demandeur ou d'un titulaire d'une demande de brevet. Malgré des demandes écrites répétées visant à obtenir une telle confirmation par écrit, l'OPIC n'a jamais donné suite à ces requêtes.

S. Vasudev répond : « Même si je crois qu'il est contestable que le libellé de l'article 31 des *Règles sur les brevets* oblige le commissaire à prendre d'autres mesures une fois qu'il est convaincu (ou non) de disposer de toute l'information nécessaire, en vertu des principes généraux de la justice naturelle, ainsi que des fondements du service à la clientèle, il est toujours judicieux d'informer le demandeur une fois qu'une décision a été prise ».

S. Vasudev ajoute : « Le Bureau a cerné certaines incohérences ou lacunes dans la façon dont nous répondons à différentes demandes. Le commentaire de David s'ajoute à cette liste. Avec les modifications qui seront apportées aux *Règles sur les brevets*, il reviendra au Bureau de réviser les nombreux modèles de correspondance et d'en créer de nouveaux. On rédigera le modèle dont il est question ci-dessus à ce moment. Nous invitons d'ailleurs les membres de l'IPIC qui tombent sur des exemples similaires dans le cadre de leurs échanges avec le Bureau d'en dresser une liste et de nous la faire parvenir. »

4q Exigences en matière de restriction, sans regroupement des revendications

Remarque : cette question a déjà été abordée dans le procès-verbal du 28 février 2007.

L. Bartoszewicz s'interroge au sujet des rapports d'examineurs qui exigent des restrictions sans identification officielle des groupes d'inventions. Cette situation ouvre la porte à la possibilité d'une objection fondée sur le double brevetage si l'examineur est en désaccord avec le demandeur sur ce qui constitue des inventions distinctes. Également, le demandeur n'a pas la possibilité de s'opposer à la position de l'examineur, car ce dernier n'a rien précisé quant à l'identité des groupes d'inventions.

L. Giardina répond que selon la politique de l'OPIC, tous les groupes d'inventions doivent être explicitement identifiés par l'examineur pour toute exigence de restriction. Les membres de la profession peuvent recourir au mécanisme de rétroaction pour signaler cette situation, afin

qu'elle soit analysée et corrigée.

4r Refus attribuables au nombre de revendications

L. Bartoszewicz s'interroge sur les objections des examinateurs concernant le nombre de revendications fondées sur l'article 84 des *Règles* et le manque de concision. À son avis, l'article 84 exige que chaque revendication soit concise en elle-même, plutôt que par rapport à une autre.

D. Campbell répond que le problème du nombre de revendications dans une demande existe depuis longtemps; il renvoie les membres du Comité à une décision de 1933 intitulée « *Schweyer Electric & Manufacturing Co. v. New York Central Railway* » (dont on trouve une copie dans le cahier d'information des membres) dans laquelle le juge s'est dit consterné par le nombre de revendications et la confusion qui en résulte. Selon le Bureau, le terme « concis », au sens de l'article 84, signifie que chaque revendication doit être concise en elle-même, plutôt que par rapport à d'autres revendications. On souligne que l'OEB adopte la même interprétation. Le but de ces objections est d'exiger que les revendications mettent l'accent sur la visée de l'invention, plutôt que d'autoriser une pléthore de revendications similaires qui rendent la visée de l'invention vague ou imprécise. Le demandeur peut déposer le nombre de revendications qu'il juge approprié, mais les revendications doivent définir l'invention de façon concise, afin que la visée de l'invention paraisse évidente. Il faut faire appel aux rapports des examinateurs, y compris aux objections pour manque de concision en vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets*, lorsqu'il est difficile ou impossible de déterminer quelle est l'invention.

4s Refus, en vertu de l'article 2, de revendications pouvant être employées à des fins médicales

L. Bartoszewicz pose des questions au sujet des examinateurs qui soulèvent une objection en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* quant aux revendications qui « pourraient être employées en tant que traitement médical », par opposition à celles qui visent un traitement médical.

M. Gillen répond que ces objections sont sans doute attribuables à une décision de l'IIDA des années 1980 où l'on aborde la question des applications cosmétiques, par opposition aux applications médicales. S'il est possible que la revendication permette la réalisation d'un traitement médical, les objections sont alors justifiées. M. Gillen propose que les objections contestées soient évaluées au cas par cas en recourant au mécanisme de rétroaction et en fournissant les numéros de série appropriés.

4t Examen de revendications erronées

A. Brett aborde la question des rapports produits par les examinateurs lorsque ces derniers ont évalué des revendications erronées parce que les modifications au cours de la phase internationale n'ont pas été saisies ou n'ont pas été entrées correctement. Également, lorsqu'un rapport du Bureau est retiré pour cette raison, le demandeur ne reçoit pas de confirmation écrite selon laquelle le rapport est retiré.

L. Giardina répond que la pratique de l'OPIC consiste à produire une lettre de confirmation lorsque le rapport d'un examinateur est retiré et à mettre à jour TechSource en conséquence. Cependant, l'OPIC ne reçoit pas nécessairement tous les REPI et les RPIB des pays étrangers, ce qui donne lieu à ce problème.

5. AUTRES QUESTIONS

5a Courrier perdu du 8 janvier 2008

E. Saffman s'interroge au sujet des rapports d'examen produits par le Bureau qui n'ont pas été reçus par les demandeurs. Selon les avis d'abandons et les vérifications de routine, il est apparu évident que de nombreux rapports d'examen émis le 8 janvier 2008 n'ont pas été reçus par les bureaux d'agents à Montréal, Vancouver et Toronto. Si l'on ne découvre pas plus tard que le courrier n'a jamais été reçu, cela pourrait nuire de façon irrévocable aux droits des demandeurs.

P. Mayrand répond que le Bureau envoie par la poste régulière au moins 150 rapports d'examen chaque jour ouvrable. Si le demandeur ne reçoit pas son courrier, le Bureau acceptera un affidavit décrivant la situation, retirera le rapport d'examen et mettra à jour le système TechSource en conséquence. Le Bureau considère le courrier que le demandeur n'a pas reçu comme n'ayant jamais été envoyé. Actuellement, le Bureau ne prévoit pas recourir au courrier recommandé.

S. Périard ajoute qu'on peut lui faire part de toute autre préoccupation.

6. POINTS DÉJÀ EXAMINÉS

Présentation concernant les revendications portant sur des signaux (lettre à Jim Palmer datée du 15 octobre 2008)

7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PRÉCISES

Rien à signaler.

8. PROCHAINE RÉUNION

La prochaine réunion aura lieu le 17 juin 2009 [à 9 h 30, salle D, 24^e étage, Place du Portage, Phase I, 50 rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9].

La réunion est levée à 12 h 20.

Steven Tupper